

---

## CHARTRE DE TELERADIOLOGIE

---

Le Conseil Professionnel de Radiologie (G4) contribue et soutient, au niveau national et régional, au développement de la téléradiologie qui est une organisation médicale de la prise en charge radiologique des patients, décrite dans le Guide du Bon Usage de la Téléradiologie élaboré avec le Conseil National de l'Ordre des Médecins. Ceci s'inscrit dans le développement de la télésanté, acteur majeur dans l'organisation et la distribution des soins.

Le G4 a rédigé en 2009 une première charte qui en résume les principes essentiels. Ce nouveau texte reprend les principes de l'ancienne charte en la complétant des différentes évolutions légales publiées depuis la première version.

1. La téléradiologie est organisée par les médecins radiologues en coopération avec les professionnels de santé impliqués.
2. Comme cela est précisé dans la loi HPST et dans ses décrets d'application, l'acte de téléradiologie est un acte médical encadré par les règles de déontologie médicale et comprend le télédiagnostic et la télé-expertise. La télétransmission, sur le plan technique et la télé-interprétation, sur le plan médical, ne sont qu'une étape de la téléradiologie.
3. La téléradiologie ne se justifie, dans l'intérêt du patient, qu'en cas d'impossibilité de prise en charge radiologique sur place par un radiologue local. Elle prend en compte les relations humaines entre le patient, le médecin clinicien, le médecin radiologue, le manipulateur et tous les impératifs techniques indispensables à la qualité des soins.
4. La téléradiologie doit être justifiée et intégrée dans l'organisation des soins :
  - Elle doit permettre au médecin en contact direct avec le patient d'accéder à une médecine radiologique de qualité impliquant un téléradiologue ;
  - Elle doit favoriser les échanges de connaissances et de savoir faire entre les médecins radiologues qui l'utilisent (télé-expertise et télé-information) ;
  - Elle ne permet pas de justifier l'installation ou le renouvellement d'équipements d'imagerie en cas d'absence de radiologue.



Conseil professionnel  
de la radiologie française

# Conseil Professionnel de la Radiologie Française

associe toutes les composantes de la radiologie française



## 5. Le développement de la téléradiologie en France doit être basé :

- Pour le télédiagnostic, sur un développement territorial initial et/ou régional permettant la mise en réseau des cliniciens et radiologues ;
- Pour la télé-expertise, sur la recherche pour le patient des meilleures ressources humaines radiologiques.

6. La Société Française de Radiologie (SFR) s'engage à faire évoluer ses recommandations nationales avec la Haute Autorité de Santé (HAS) et les Sociétés Savantes concernées, le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le Ministère de la Santé et la Direction de l'Hospitalisation et de l'Organisation des Soins et sur le plan technique avec l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de Santé (ASIP Santé), les industriels et les institutionnels impliqués dans les réseaux de télétransmission d'images.

## 7. Le Radiologue :

- Les deux aspects de la téléradiologie, télédiagnostic et télé-expertise complètent l'exercice habituel du radiologue ;
- La téléradiologie, acte médical, respecte l'ensemble des exigences de qualité et des étapes de prise en charge médicale radiologique d'un patient :
  - examen clinique préalable ;
  - validation et justification de l'examen ;
  - radioprotection du patient et des personnels ;
  - réalisation par le manipulateur sous la responsabilité du médecin radiologue ;
  - analyse et interprétation de l'examen par le radiologue ;
  - dialogue avec les médecins cliniciens et le patient ;
  - organisation des équipes ;
  - autorisations légales d'exercice en France

8. Sa mise en œuvre dépend d'une validation par le(s) radiologue(s) du site, par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et le Conseil Professionnel Régional de la Radiologie, sous couvert d'une convention médicale écrite.



Conseil professionnel  
de la radiologie française

# Conseil Professionnel de la Radiologie Française

associe toutes les composantes de la radiologie française



## 9. Communication :

Une communication directe entre le téléradiologue et le site émetteur est nécessaire.

La convention médicale précise les obligations du téléradiologue en termes d'urgence ou de nécessité de déplacement.

## 10. La documentation contractuelle inclut :

- Une convention médicale entre médecins radiologues et cliniciens sur la base des recommandations nationales de la SFR et du G4 validée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;
- Une annexe technique à la convention médicale précisant le support industriel ou institutionnel de communication et l'engagement de maintenance ;
- Une annexe financière précisant les modalités de rémunération du radiologue et de l'hébergeur du réseau de télétransmission d'images ;
- Un contrôle qualité : les indicateurs sont précisés, différenciés en indicateurs médicaux pour la prise en charge radiologique, et en indicateurs techniques concernant le réseau de télétransmission ;
- Une annexe juridique décrivant les responsabilités de chacun des partenaires du contrat qui s'engagent dans une politique d'assurance qualité incluant l'acceptation d'audit (y compris en termes d'enseignement et de recherche pour la télé-expertise)

## 11. Ethique et sécurité :

- L'information du patient et son accord pour les procédures de la prise en charge téléradiologique sont nécessaires ;
- Le système de sécurité pour l'identification du patient, le respect de sa confidentialité, et l'identité des médecins et des téléradiologues satisfont au code de déontologie médicale et aux lois françaises.